

2M CONSEILS & ETUDES
Société par Actions Simplifiées
au capital de 1.000 euros
Siège Social : 255, impasse Louis Ferdinand Hérold
34070 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER

STATUTS

CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Martin MORVAN, né le 31 janvier 1988 à TOULON (83), de nationalité française, demeurant 207 Chemin de Galinet 13790 ROUSSET ;

a décidé de constituer une société par actions simplifiées et a adopté les statuts établis ci-après :

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiées.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Etudes concernant les techniques et la gestion des opérations de démolition, de réhabilitation ou de déconstruction de toutes constructions, y compris en présence d'Amiante et de Plomb,
- Le conseil, l'expertise, la formation et l'ingénierie concernant les sites et sols pollués, la sécurité et la santé au travail,
- Les études concernant les techniques et la gestion des opérations de démolition, de réhabilitation ou de déconstruction de toutes constructions, y compris en présence d'Amiante,
- Les études concernant les techniques et la gestion des opérations de démolition, de réhabilitation ou de déconstruction de toutes constructions, y compris en présence de Plomb,
- L'ingénierie de la gestion Amiante,
- L'ingénierie de la gestion Plomb,
- Les missions d'ingénierie (de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) pour les travaux de désamiantage en site occupé,
- Les missions d'ingénierie (de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) pour les travaux de déplombage en site occupé,
- Les missions d'ingénierie (de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) pour les travaux de démolition, de réhabilitation et de déconstruction, y compris en présence d'Amiante,

- Les missions d'ingénierie (de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) pour les travaux de démolition, de réhabilitation et de déconstruction, y compris en présence de Plomb,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, techniques, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaire.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2M CONSEILS & ETUDES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé : **255, impasse Louis Ferdinand Hérold
34 070 MONTPELLIER**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5-Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Le soussigné fait apport en numéraire de MILLE EUROS (1.000 euros), correspondant à 1 000 actions de UN euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 juillet 2025 par la banque SG COURTOIS, dépositaire des fonds.

La somme totale versée a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros (MILLE EUROS), divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

I Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation du capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation du Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes .

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 : Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraire sont libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de 5 ans à compter de l'immatriculation au RCS en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément à l'article L 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11-Modalités de la transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

ARTICLE 12– Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 13- Agrément

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres. Pour toutes les autres, elles ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15- Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 16-Exclusion d'un associé

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale.
- Révocation
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17- Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant n'aura d'effet vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration du délai d'1 mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la décision intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices qui appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par LR/AR à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 18-Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 19 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Article 19-1 Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prises à la majorité des deux tiers.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président peut être également lié par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 19-2- Durée

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 90 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 19-3- Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés à la majorité des 2/3. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvre droit à une indemnisation du Président.

Toutefois le Président sera révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Article 19-4- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 19-5- Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers le Président ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier
- Cautions, aval ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la société
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 20 - Directeurs généraux

Article 20-1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des 2/3 un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président peut être également lié par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 20-2- Durée

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Article 19-3- Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des 2/3.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre le Directeur Général sera révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.
- Exclusion du Directeur Général Associé

Article 20-4- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 20-5- Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président avec les mêmes réserves que celles fixées à l'article 19-5 des présents statuts et sous réserve également des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et autres dirigeants de la société.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par la collectivité des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Décisions collectives

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination des Commissaires Aux Comptes

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes à la majorité des deux tiers :

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social
- Transformation de la société
- Fusion, Scission ou apport partiel d'actif
- Dissolution et liquidation de la société
- Agrément des cessions d'action
- Inaliénabilité des actions
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée des actions
- Augmentation des engagements des associés
- Nomination, Révocation et rémunération des dirigeants
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 19-5 des statuts

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Article 24- Forme et Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois doivent être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet des résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 26- Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire Aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolution par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf si la collectivité des associés y consent expressément à l'unanimité. Elle peut cependant en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, notamment par télécopie ou électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n°2001-272 du 30 Mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres

Article 27- Règles de majorité

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives prévues comme telles par les statuts ainsi que celles entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Article 28- Procès-verbaux des décisions collectives

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations préalablement communiqués aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 29- Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, les textes des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés 15 jours avant la date de consultation ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie, des comptes annuels, des tableaux de résultat des 5 derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Résultats sociaux

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société se clôturera au 30 septembre 2026.

Article 31 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat ainsi que l'annexe.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le nombre des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application de l'article L 225-184 du Code de commerce il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires Aux Comptes de la société.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant du rapport du ou des Commissaires Aux Comptes.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts permettent de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau.

Article 29- Paiement des dividendes-Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire Aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant l'action en répétition est prescrite par 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des actionnaires est publiée selon les légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 31- Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Dissolution - Liquidation

Article 32 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 33 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 34- Nomination Dirigeant

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Martin MORVAN ci-dessus plus amplement désigné.

Monsieur MORVAN est nommé pour une durée illimitée. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 35 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Nîmes

Le 09-juil.-2025 | 13:17 CEST

Via signature électronique certifiée

Monsieur Martin MORVAN

Martin MORVAN